# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2008

#### MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

#### **AMENDEMENT**

N° 69

présenté par Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

## ARTICLE 5

Après l'alinéa 22 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 1237-17 – La signature de la convention de rupture par un salarié ne met pas fin aux actions en justice qu'il a pu ouvrir à l'encontre de son employeur pour des actes de discrimination, harcèlement, défaut d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ou pour entrave ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rupture conventionnelle ne doit pas servir à étouffer des affaires pour discrimination, harcèlement, inégalité professionnelle entre femmes et hommes dans l'entreprise ou pour entrave à l'exercice d'un mandat syndical ou de représentant du personnel.